

CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le huit octobre 2025, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 16 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Sonia POIRSON, Emmanuel BIBARD, Valérie PERRARD, Jean Paul BROSSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Michel GAUTREAU, Pascale GAY, Thierry LEGAL, Alain PERENNES, Stéphanie BARREAUD, Corinne LEPELTIER, Didier ROUFFIGNAC, Dominique DEHAIS, Monique MAHE

Représentés : 6 Didier AUBE a donné pouvoir à Stéphanie BARREAUD, Virginie BLAFFA-LECORRE a donné pouvoir à Alain PERENNES, Sophie PRINCE a donné pouvoir à Sonia POIRSON, Yves-Marie YVIQUEL a donné pouvoir à Jean-Paul BROSSEAU, Denis LAPADU-HARGUES a donné pouvoir à Didier ROUFFIGNAC, Véronique CARDINE a donné pouvoir à Dominique DEHAIS (le récapitulatif des pouvoirs figure en fin de procès-verbal).

Absent n'ayant pas donné mandat de vote : 1 Dominique LASCAULT

Désignation du secrétaire de séance : Emmanuel BIBARD

Délibération n° 2025-38 du 14/10/2025

CAP ATLANTIQUE : FONDS DE CONCOURS 2025

CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo s'engage, au nom de la solidarité territoriale, à accompagner ses communes membres dans leurs projets d'investissement grâce au mécanisme financier des « fonds de concours ».

En 2022, ce mécanisme a fait l'objet d'ajustements importants afin d'en améliorer le fonctionnement et l'efficacité, qui se traduisent notamment par l'adoption d'un nouveau règlement intérieur pour la période 2023-2026.

La répartition entre les quinze communes, validée dans le cadre du pacte fiscal et financier, ouvre droit à la commune de Saint-Molf à une enveloppe annuelle de 93 252 euros (report 2024 et enveloppe annuelle 2025)

Pour rappel, la participation financière de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo est soumise à conditions, notamment :

- Elle doit servir à la réalisation d'un équipement ;
- Seules les dépenses d'investissement sont éligibles au dispositif ;
- Cette participation ne peut excéder la part de financement assurée par la commune bénéficiaire, hors subventions, dans la limite de 50 % du montant de la dépense subventionnable ;
- La commune bénéficiaire conserve à sa charge une participation minimale de 30 % du montant de la dépense subventionnable.

La commune propose de solliciter ces fonds de concours pour la réalisation des projets suivants :

Projet n° 1 : PAVC 2026 (Réfection des routes communales pour l'année 2026)

Calendrier prévisionnel de réalisation : Début : 09-2026 Fin : 10-2026

DEPENSES	
Nature de dépenses	Montant HT
Etudes	0€
Acquisitions	0€
Travaux	119 504 €
TOTAL	119 504 €

RECETTES			
Partenaires financiers	Montant	Taux	Statut (sollicité, acquis, refusé)
CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo Fonds de concours « général » (2025)	59 752 €	50%	
Autofinancement	59 752 €	50%	
TOTAL	119 504 €		

Projet n° 2 : Reprises de concessions et réalisation d'un ossuaire dans le cimetière communal

Calendrier prévisionnel de réalisation : Début : 09-2025 Fin : 08-2026

DEPENSES	
Nature de dépenses	Montant HT
Reprises de concessions	60 000 €
Réalisation d'un ossuaire	7 000 €
TOTAL	67 000 €

RECETTES			
Partenaires financiers	Montant	Taux	Statut (sollicité, acquis, refusé)
CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo Fonds de concours « général » (2025)	33 500 €	50%	
Autofinancement	33 500 €	50%	
TOTAL	67 000 €		

- **VU** la délibération n° 23.28.CC du Conseil communautaire du 6 avril 2023 relative à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur des fonds de concours pour la période 2023-2026
- **VU** la délibération n° 24.140.CC du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 portant actualisation des règlements intérieurs des deux dispositifs de fonds de concours de l'Agglomération

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les fonds de concours 2025 de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo selon les modalités présentées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent et toutes formalités consécutives à cette délibération.

Présents ou représentés : 22 / Abstentions : 0 Votants : 22 → contre : 0 - pour : 22
--

Pièces jointes à la délibération : sans objet

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Hubert DELORME



Le secrétaire de séance,
Emmanuel BIBARD

<i>Caractère exécutoire certifié par le Maire après publication le 15/10/2025 et transmission à la préfecture le 15/10/2025</i>

CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le huit octobre 2025, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 16 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Sonia POIRSON, Emmanuel BIBARD, Valérie PERRARD, Jean Paul BROSSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Michel GAUTREAU, Pascale GAY, Thierry LEGAL, Alain PERENNES, Stéphanie BARREAUD, Corinne LEPELTIER, Didier ROUFFIGNAC, Dominique DEHAIS, Monique MAHE

Représentés : 6 Didier AUBE a donné pouvoir à Stéphanie BARREAUD, Virginie BLAFFA-LECORRE a donné pouvoir à Alain PERENNES, Sophie PRINCE a donné pouvoir à Sonia POIRSON, Yves-Marie YVIQUEL a donné pouvoir à Jean-Paul BROSSEAU, Denis LAPADU-HARGUES a donné pouvoir à Didier ROUFFIGNAC, Véronique CARDINE a donné pouvoir à Dominique DEHAIS (le récapitulatif des pouvoirs figure en fin de procès-verbal).

Absent n'ayant pas donné mandat de vote : 1 Dominique LASCAULT

Désignation du secrétaire de séance : Emmanuel BIBARD

Délibération n° 2025-39 du 14/10/2025

DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET PRIMITIF 2025 - COMMUNE

Monsieur le Maire expose :

Il est proposé d'effectuer un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement à hauteur de 48 500 € :

- reversement de la taxe d'aménagement à Cap Atlantique (1 600€ non prévus au budget)
- travaux au cimetière (45 000 € prévus initialement au BP en section de fonctionnement – ces travaux peuvent être inscrits en investissement)

Les travaux prévus au cimetière d'un montant prévisionnel de 80 400 € TTC bénéficieront de fonds de concours de Cap Atlantique à hauteur de 50%, 33 500 € HT. Cette subvention n'ayant pas été inscrite au BP 2025 est ajouté à l'article 13 en recette.

Les travaux et achats de mobiliers de la micro-crèche inscrits au chapitre 23 (13 500€) doivent passer au chapitre 21 et être ventilés entre les dépenses de construction et autres dépenses.

Aussi il convient de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6288 : Autres services extérieurs	48 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	48 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	48 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	48 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	48 500.00 €	48 500.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	48 500.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	48 500.00 €
D-10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €
R-13251 : Subv. non transf. GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	33 500.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	33 500.00 €
D-2184 : Matériel de bureau et mobilier	0.00 €	3 950.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	9 550.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	13 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	13 500.00 €	80 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	13 500.00 €	80 400.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	13 500.00 €	82 000.00 €	0.00 €	82 000.00 €
Total Général		82 000.00 €		82 000.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la décision modificative du budget primitif 2025 commune, telle que présentée ci-dessus.

Présents ou représentés : **22** / Abstentions : 0

Votants : **22** → contre : 0 - **pour : 22**

Pièce jointe à la délibération : *décision modificative de BP 2025 commune*

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Hubert DELORME



Le secrétaire de séance,
Emmanuel BIBARD

Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
15/10/2025 et
transmission à la
préfecture le
15/10/2025

44183	SAINT-MOLF - (1)	DM n°2 2025
Code INSEE	COMMUNE DE SAINT MOLF	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

dm1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6288 : Autres services extérieurs	48 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	48 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	48 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	48 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	48 500.00 €	48 500.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	48 500.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	48 500.00 €
D-10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €
R-13251 : Subv. non transf. GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	33 500.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	33 500.00 €
D-2184 : Matériel de bureau et mobilier	0.00 €	3 950.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	9 550.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	13 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	13 500.00 €	80 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	13 500.00 €	80 400.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	13 500.00 €	95 500.00 €	0.00 €	82 000.00 €
Total Général		82 000.00 €		82 000.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le huit octobre 2025, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 16 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Sonia POIRSON, Emmanuel BIBARD, Valérie PERRARD, Jean Paul BROSSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Michel GAUTREAU, Pascale GAY, Thierry LEGAL, Alain PERENNES, Stéphanie BARREAUD, Corinne LEPELTIER, Didier ROUFFIGNAC, Dominique DEHAIS, Monique MAHE

Représentés : 6 Didier AUBE a donné pouvoir à Stéphanie BARREAUD, Virginie BLAFFA-LECORRE a donné pouvoir à Alain PERENNES, Sophie PRINCE a donné pouvoir à Sonia POIRSON, Yves-Marie YVIQUEL a donné pouvoir à Jean-Paul BROSSEAU, Denis LAPADU-HARGUES a donné pouvoir à Didier ROUFFIGNAC, Véronique CARDINE a donné pouvoir à Dominique DEHAIS (le récapitulatif des pouvoirs figure en fin de procès-verbal).

Absent n'ayant pas donné mandat de vote : 1 Dominique LASCAULT

Désignation du secrétaire de séance : Emmanuel BIBARD

Délibération n° 2025-40 du 14/10/2025

DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET PRIMITIF 2025 – VENTES D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire expose :

Les opérations de réparation et maintenance des panneaux photovoltaïques ont coûté plus cher que la somme inscrite au budget (+ 710,25 €). En revanche, grâce aux travaux effectués, la production d'électricité a été plus importante que celle estimée au BP 2025 (+3 175,16 €).

Aussi il convient de prendre la décision modificative de BP 2025 suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61558 : Autres biens mobiliers	0.00 €	750.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	750.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7011 : Electricité	0.00 €	0.00 €	0.00 €	750.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	750.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	750.00 €	0.00 €	750.00 €
Total Général		750.00 €		750.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la décision modificative du budget primitif 2025 vente d'électricité, telle que présentée ci-dessus.

Présents ou représentés : **22** / Abstentions : 0

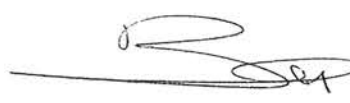
Votants : **22** → contre : 0 - **pour : 22**

Pièce jointe à la délibération : décision modificative de BP 2025 vente d'électricité

Pour extrait conforme,


Le Maire,
Hubert DELORME




Le secrétaire de séance,
Emmanuel BIBARD

*Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
15/10/2025 et
transmission à la
préfecture le
15/10/2025*

Annexe du P.D. 2025-40
Accusé de réception en préfecture
044-214401838-20251014-CM05_2025D40-DE
Reçu le 15/10/2025

44183 Code INSEE	SAINT-MOLF - (1) VENTE D ELECTRICITE	DM n°1 2025
----------------------------	--	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DM N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61558 : Autres biens mobiliers	0.00 €	750.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	750.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7011 : Electricité	0.00 €	0.00 €	0.00 €	750.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	750.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	750.00 €	0.00 €	750.00 €
Total Général		750.00 €		750.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le huit octobre 2025, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 16 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Sonia POIRSON, Emmanuel BIBARD, Valérie PERRARD, Jean Paul BROSSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Michel GAUTREAU, Pascale GAY, Thierry LEGAL, Alain PERENNES, Stéphanie BARREAU, Corinne LEPELTIER, Didier ROUFFIGNAC, Dominique DEHAIS, Monique MAHE

Représentés : 6 Didier AUBE a donné pouvoir à Stéphanie BARREAU, Virginie BLAFFA-LECORRE a donné pouvoir à Alain PERENNES, Sophie PRINCE a donné pouvoir à Sonia POIRSON, Yves-Marie YVIQUEL a donné pouvoir à Jean-Paul BROSSEAU, Denis LAPADU-HARGUES a donné pouvoir à Didier ROUFFIGNAC, Véronique CARDINE a donné pouvoir à Dominique DEHAIS (le récapitulatif des pouvoirs figure en fin de procès-verbal).

Absent n'ayant pas donné mandat de vote : 1 Dominique LASCAULT

Désignation du secrétaire de séance : Emmanuel BIBARD

Délibération n° 2025-41 du 14/10/2025

APPROBATION DU RAPPORT 2025 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES DE CAPATLANTIQUE LA BAULE – GUERANDE AGGLO.

La Mission Locale de la Presqu'île de Guérande est active dans les 15 communes de CapAtlantique la Baule – Guérande Agglo. Elle accompagne les jeunes de 16 à 25 ans dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle et les employeurs dans leurs démarches de recrutement. Cette structure, de nature associative régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, est composée des différentes collectivités publiques chargée de décliner la politique de l'emploi au niveau du territoire (commune, département et région).

Cette structure est financée au travers des subventions de l'État, de la Région, du Département mais aussi des participations financières des communes adhérentes.

La participation des communes est jusqu'en 2025 déterminée d'après la population légale au 1^{er} janvier et le taux de contribution par habitant appelé par la structure.

Ainsi, au titre de 2025, la commune de Saint Molf est invitée à participer au financement de la Mission Locale pour 5 954.46 € soit le produit de la population légale de la Ville par le taux de contribution par habitant (2.0399€).

Toutefois, compte-tenu de la prise de compétence « Emploi » par CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo au 1^{er} janvier 2025, moyennant la révision de ses statuts actée lors du Conseil communautaire du 20.08.2024, il appartient désormais à l'Agglo de se substituer à ses communes membres pour financer la Mission Locale.

Aussi, il est apparu nécessaire de réviser les reversements de fiscalité opérés par CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo à destination de ses communes membres, pour retracer cette prise de compétence nouvelle moyennant réunion préalable de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Les éléments financiers relatifs à ce transfert de compétence ayant été validés lors de la CLECT du 7 avril 2025, les attributions de compensation 2025 ont donc été modifiées en conséquence.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo du 20.08.2024 portant révision de ses statuts à compter du 01.01.2025 ;

Vu le rapport de la CLECT du 07.04.2025 annexée à la présente délibération ;

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport de la CLECT annexée à la présente délibération, étant entendu que le montant définitif des attributions de compensation 2025 sera partagé par les services de l'Agglo au cours du dernier trimestre 2025 : ils feront l'objet d'une délibération d'approbation qui sera soumise au prochain conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de CapAtlantique La Baule – Guérande Agglomération.

Présents ou représentés : **22** / Abstentions : 0

Votants : **22** → contre : 0 - **pour : 22**

Pièce jointe à la délibération : rapport de la Clect 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Hubert DELORME



Le secrétaire de séance,
Emmanuel BIBARD

*Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
15/10/2025 et
transmission à la
préfecture le
15/10/2025*



Commission locale d'évaluation des charges transférées

Rapport 2025

Evaluation des charges transférées concernant la
Mission Locale de la Presqu'île Guérandaise



Table des matières

I.	Modalités de détermination des charges transférées	3
1.	La réglementation.....	3
a	Règles de droit commun	3
b	Règle dérogatoire.....	5
c	Suite des règles de droit commun	5
2.	Application pratique par la CLECT	5
II.	Rappel historique des différents travaux relatifs aux présents transferts de compétences.....	7
1.	Validation de la prise de compétences, 19 octobre 2023.....	7
2.	Changement des statuts, 20 août 2024	7
3.	Réunion CLECT, 07 avril 2025	7
III.	Synthèse des évaluations et bilan des attributions de compensation définitives pour 2021	7

Préambule

Pour mémoire, il est indiqué que les charges transférées depuis le 1er janvier 2014 sont les suivantes :

- En 2014 : l'enseignement musical
- En 2015 : les eaux pluviales
- En 2017 :
 - o Le tourisme,
 - o Les zones d'activités économiques
 - o L'accueil des gens du voyage
- En 2018 :
 - o La gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi) pour les dépenses inhérentes au bassin versant du Brivet supportées par le syndicat intercommunal du même nom.
 - o Le complément en matière d'eaux pluviales pour les réseaux d'eau busés, en lien avec la Gemapi
- En 2019 : Le transfert des contributions budgétaires des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)
- En 2022 : la GEMAPI affectées au système d'endiguement du port de la Baule/le Pouliguen

Pour l'année 2025, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), s'est donc chargée d'évaluer les charges transférées entre les communes et la communauté d'agglomération CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo concernant la Mission Locale de la Presqu'île Guérandaise dans le but de déterminer les attributions de compensation définitives.

I. Modalités de détermination des charges transférées

Au niveau des enjeux, le principe des charges transférées repose sur la neutralité financière et donc sur le maintien des équilibres budgétaires des communes et de la communauté, lors de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et à chaque transfert de compétences et de charges des EPCI en FPU (y compris en cas de nouvelle déclaration d'intérêt communautaire).

1. La réglementation

Elle découle de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

a Règles de droit commun

IV - Dispositions relatives à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres **une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges**. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; **chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant**.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.



Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées **d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences** ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans **un délai de neuf mois** à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. **Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux** prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, **prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission**. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

NB : suivant la loi de finances rectificatives n°3/2020, le rapport de la CLECT **pour les transferts de compétences au 1er janvier 2020 a été reporté d'un an, c'est-à-dire au 30 septembre 2021, mais incitation pour une notification des AC provisoires correspondantes avant le 30 décembre 2020**. Les AC provisoires ont été votés par le conseil communautaire le 10 décembre 2020.

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

A la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes. Cette estimation prospective ne dispense pas la commission d'établir le rapport mentionné au septième alinéa du IV du présent article. »

V - Dispositions relatives aux attributions de compensation (AC)

« L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. **Elle ne peut être indexée.**

Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis constituent **une dépense obligatoire** pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, **avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.**

Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ; »

b Règle dérogatoire

1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Ces délibérations peuvent prévoir **d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement** en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV.

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5° ;

c Suite des règles de droit commun

[...dispositions de détail de l'AC n'intervenant pas dans le calcul des charges transférées...]

[... dispositions ne concernant pas Cap Atlantique...]

6° Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis du présent V **sont recalculées dans les conditions prévues au IV lors de chaque nouveau transfert de charges**. Elles ne peuvent être indexées ;

7° Sous réserve de l'application du 5° du présent V, les établissements publics de coopération intercommunale soumis au présent article et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à la diminution des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres.

Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5 % du montant de celles-ci.

Le travail de la CLECT s'inscrit dans un objectif de transparence, de sorte que personne ne puisse prétendre qu'elle ne connaît pas les méthodes d'analyse utilisées.

2. Application pratique par la CLECT

La Mission Locale de la Presqu'île Guérandaise est active dans les 15 Communes de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo.

La subvention annuelle à la Mission Locale est révisable chaque année selon deux critères : la population légale au 1er janvier (source Insee POPLEGT1) et le taux par habitant (révisable en assemblée générale de l'association).

Ci-dessous est détaillée la participation financière de chaque commune pour 2025, le taux étant de 2,0399.

PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES - ANNEE 2025

(1.9999 x 2% = 2,0399)				2,0399	
Code INSEE	Communes	Population Municipale	Population comptée à part	Nombre d'habitants Pop Légale (pop totale)	Nombre hab x 2,0399 €
44006	Assérac	1881	47	1928	3 932,92 €
44010	Batz sur mer	2799	95	2894	5 903,46 €
56030	Camoël	1156	18	1174	2 394,84 €
44055	La Baule	16613	551	17164	35 012,81 €
44049	Le Croisic	4081	57	4138	8 441,10 €
56058	Férel	3445	67	3512	7 164,12 €
44069	Guérande	16684	575	17259	35 206,60 €
44072	Herbignac	7178	124	7302	14 895,34 €
44097	Mesquer	2150	50	2200	4 500,01 €
56155	Pénestin	2057	27	2084	4 251,15 €
44125	Piriac sur mer	2663	62	2725	5 558,72 €
44135	Le Pouliguen	4007	107	4114	8 392,14 €
44175	Saint Lyphard	5246	106	5352	10 917,53 €
44183	Saint Molf	2859	60	2919	5 954,46 €
44211	La Turballe	4862	109	4971	10 140,33 €
Total		77687	2055	79742	162 665,55 €

Sources insée : POPLEGT1

Sources : Insee, RP2022, RP2016 et RP2011 en géographie au 01/01/2024.

Ces montants sont donc ceux qui seront pris en compte pour les attributions de compensation définitive pour chaque commune.

La participation de l'Agglo à la Mission Locale de la Presqu'île Guérandaise, pour l'année 2025, est de 162 655,55€.

II. Rappel historique des différents travaux relatifs aux présents transferts de compétences

1. Validation de la prise de compétences, 19 octobre 2023

Le bureau du 19 octobre 2023 a évoqué la question de la compétence emploi et a acté le transfert du financement de la mission Locale de la Presqu'île Guérandaise des communes vers CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo. Ce transfert nécessitait le changement des statuts de l'Agglo et il a donc été proposé un transfert au 1^{er} janvier 2025.

2. Changement des statuts, 20 août 2024

Afin de prendre en charge la Mission Locale Jeunes, les statuts de l'agglomération ont été revus lors du conseil communautaire du 23 décembre 2023 afin d'ajouter la compétence « emploi » dédiée au suivi de la Mission Locale et à l'accompagnement des entreprises du territoire dans leur gestion emploi. L'arrêté préfectoral actant ces nouveaux statuts est daté du 20 août 2024.

3. Réunion CLECT, 07 avril 2025

- Validation des évaluations des charges transférées portant sur la Mission Locale de la Presqu'île Guérandaise
- Eléments financiers détaillés ci-après dans le paragraphe synthèse des évaluations et bilan des attributions de compensation pour 2025.

III. Synthèse des évaluations et bilan des attributions de compensation définitives pour 2021

Pour mémoire, les AC provisoires pour 2025 ont été notifiées, le 31 décembre 2024 aux communes pour un montant global de -77 734€ Elles sont donc ajustées en fin d'exercice :

- Des nouvelles évaluations indiquées ci-dessus, les cotisations à la mission locale prises en compte pour le calcul des AC provisoires étant les cotisations de 2024
- Des ajustements des certaines dépenses évolutives chaque année (charges de la mutualisation notamment).

Le tableau détaillé des charges transférées est joint au présent rapport.

PJ. N° 1 : pour mémoire, calcul des AC provisoires pour 2025, voté le 19 décembre 2024

PJ. N° 2 : calcul des AC définitives pour 2025 soumis au conseil communautaire du 6 novembre 2025

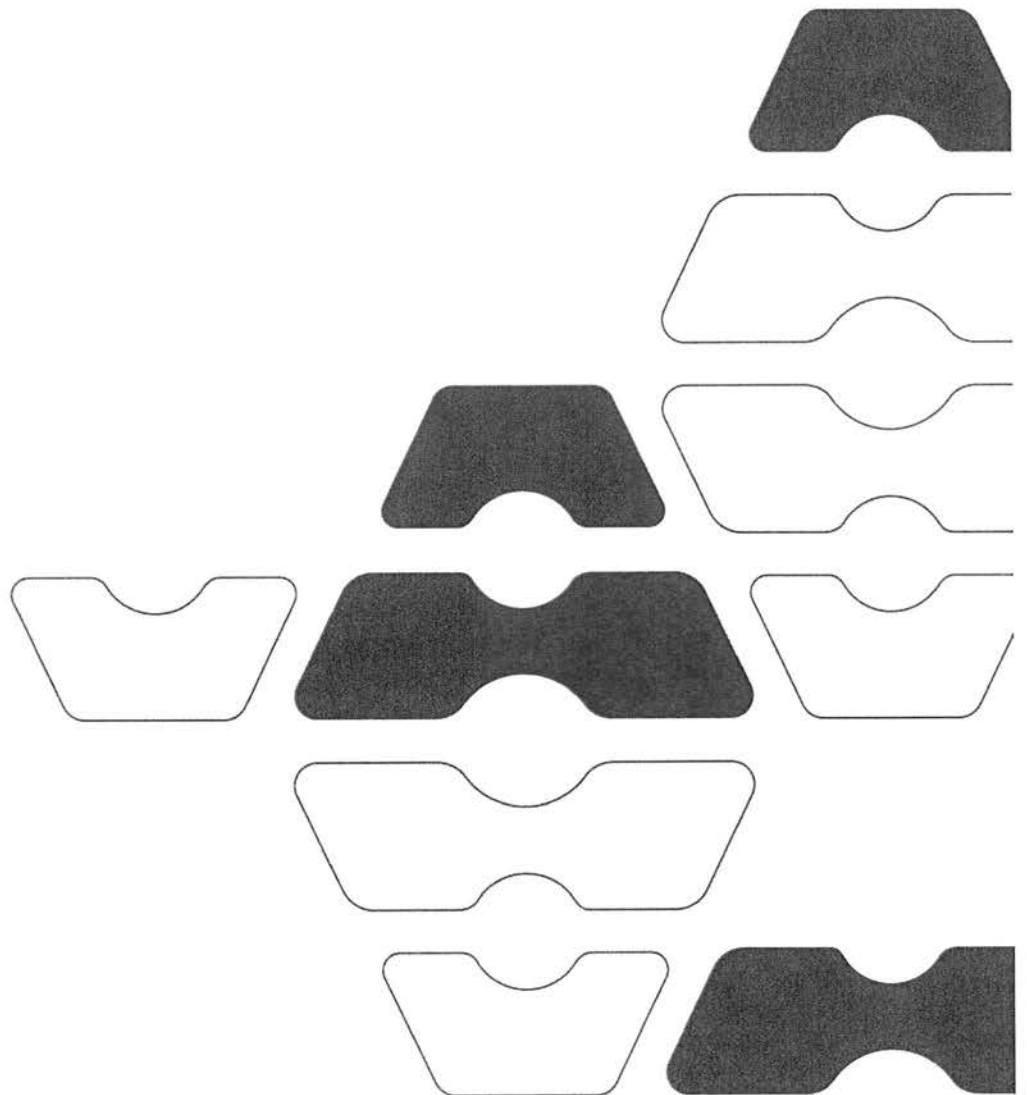
Signé numériquement le 31/07/2025
Pour le Président, par délégation,



Hubert DELORME,



Vice-président délégué aux Finances, à la Mutualisation et à la Commande publique



CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le huit octobre 2025, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 16 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Sonia POIRSON, Emmanuel BIBARD, Valérie PERRARD, Jean Paul BROSSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Michel GAUTREAU, Pascale GAY, Thierry LEGAL, Alain PERENNES, Stéphanie BARREAUD, Corinne LEPELTIER, Didier ROUFFIGNAC, Dominique DEHAIS, Monique MAHE

Représentés : 6 Didier AUBE a donné pouvoir à Stéphanie BARREAUD, Virginie BLAFFA-LECORRE a donné pouvoir à Alain PERENNES, Sophie PRINCE a donné pouvoir à Sonia POIRSON, Yves-Marie YVIQUEL a donné pouvoir à Jean-Paul BROSSEAU, Denis LAPADU-HARGUES a donné pouvoir à Didier ROUFFIGNAC, Véronique CARDINE a donné pouvoir à Dominique DEHAIS (le récapitulatif des pouvoirs figure en fin de procès-verbal).

Absent n'ayant pas donné mandat de vote : 1 Dominique LASCAULT

Désignation du secrétaire de séance : Emmanuel BIBARD

Délibération n° 2025-42 du 14/10/2025

CAP ATLANTIQUE : GROUPEMENT DE COMMANDE PAPIER

Dans un contexte national marqué par la nécessité de maîtriser nos dépenses publiques, les collectivités sont de plus en plus contraintes de réaliser des économies sur leurs budgets de fonctionnement. Dans cette optique, Cap Atlantique propose de mutualiser certains achats, afin de générer des économies d'échelle et d'optimiser la gestion des commandes. C'est dans ce cadre que l'Agglo a proposer de constituer **un groupement de commandes pour l'achat de papier sans impression**.

Ces commandes prendront la forme d'un accord-cadre d'une durée de 4 ans, sans possibilité d'adhésion en cours d'exécution.

- Principales caractéristiques du marché :

- Produits concernés : papier (hors enveloppes), à affiner selon les besoins remontés par les communes.
- Durée : 4 ans (2026-2029).
- Modalités de commande :
 - Chaque commune paiera ses propres factures. La passation des commandes se fera via le site du fournisseur.
 - Minimum de commande : 1 carton de 5 ramettes, commande par multiple de 5 ramettes.
 - Commandes trimestrielles **communes à tous les membres du groupement** et anticipées, pour optimiser les livraisons.
- Livraisons :
 - Délai maximal : 5 jours ouvrés.
 - Livraisons sur points définis à l'avance (à renseigner dans le formulaire ci-dessous).

- **Spécificités techniques et environnementales :**

- Papier 75g minimum.
- 40 % minimum de papier recyclé, en conformité avec la loi AGECE (concernant le papier et les supports papier tels que cahiers, livres, dépliants, post-it, enveloppes, etc.).
- Demande d'un écolabel.
- Indice de blancheur à définir par les communes.

- **Objectifs complémentaires :**

Au-delà de l'achat, cette initiative vise aussi à sensibiliser les agents à une utilisation plus raisonnée du papier, en rappelant l'importance d'imprimer uniquement ce qui est strictement nécessaire. Cette démarche s'inscrit dans une logique de sobriété à la fois économique, environnementale et numérique.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;
- **VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;
- **VU** le projet de convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture de papier d'impression
- **CONSIDERANT** l'intérêt de regrouper les besoins en papier d'impression des collectivités pour obtenir des économies d'échelle et optimiser les livraisons,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes entre Cap Atlantique La Baule Guérande et ses communes membres et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant Cap Atlantique La Baule Guérande comme le coordonnateur ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive de groupement ;

Présents ou représentés : **22** / Abstentions : 0

Votants : **22** → contre : 0 - **pour : 22**

Pièce jointe à la délibération : convention constitutive du groupement de commande

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Hubert DELORME



Le secrétaire de séance,
Emmanuel BIBARD

Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
15/10/2025 et
transmission à la
préfecture le
15/10/2025

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE
CAP ATLANTIQUE-LA BAULE-GUERANDE AGGLO ET LES COMMUNES
D'ASSERAC, BATZ-SUR-MER, CAMOËL, FEREL, LA BAULE, LA TURBALLE,
LE CROISIC, MESQUER ET SAINT-MOLF**

UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES EST ETABLIE ENTRE :

La Communauté d'agglomération de Cap Atlantique, représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente par délibération du 23 septembre 2021,

La commune d'Assérac, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération indiquée dans le cadre de la signature,

La commune de Batz-sur-Mer, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération indiquée dans le cadre de la signature,

La commune de Camoël, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération indiquée dans le cadre de la signature,

La commune de Férel, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération indiquée dans le cadre de la signature,

La commune de La Baule, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération indiquée dans le cadre de la signature,

La commune de La Turballe, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération indiquée dans le cadre de la signature,

La commune de Le Croisic, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération indiquée dans le cadre de la signature,

La commune de Mesquer, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération indiquée dans le cadre de la signature,

La commune de Saint-Molf, représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente par délibération indiquée dans le cadre de la signature,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le groupement de commandes a pour objet de regrouper les commandes de papier d'impression des différentes collectivités membres du groupement de commandes, pour leurs besoins recensés sur 4 années, à compter de janvier 2026. Les volumes à commander ainsi constitués devraient générer des économies d'échelle. L'organisation des commandes et des livraisons, prévue dans l'accord-cadre permettra une optimisation du transport.

Le code de la commande en ses articles L.2113-6 et suivants, encadre les dispositions législatives du groupement de commandes.

PARTIE 1 : DISPOSITION PARTICULIERES DE LA CONVENTION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le présent groupement de commandes a pour objet les commandes de papier d'impression (blanc et couleur).

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par tous les membres de la convention et faire l'objet d'un avenant selon les modalités d'acceptation propres à chaque collectivité.

Chaque membre peut sortir de la présente convention à condition de respecter un délai de préavis de 3 mois, après décision dûment prise par la collectivité concernée.

La sortie d'un membre doit, pour devenir effective, être acceptée par tous les membres, parties à la présente convention, selon leurs modalités propres ; toute sortie sera formalisée par un avenant.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention du groupement de commande débute à sa signature et jusqu'à l'achèvement des marchés afférents.

En cas de bon de commande émis lors de la période de validité de l'accord-cadre et dont l'exécution se poursuit après son terme, la présente convention prend fin à l'achèvement de l'exécution du dernier bon de commande.

La date prévisionnelle d'entrée en vigueur de l'accord-cadre est au 1^{er} trimestre 2026.

ARTICLE 5 – ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE

L'adhésion à un groupement s'effectue pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité territoriale.

La présente convention engage chaque membre du groupement de commande. L'initiative d'un membre de résilier le contrat passé entre le ou les titulaires d'un marché ou d'un accord cadre n'engage pas l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 6 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PORTANT SUR LES GROUPEMENTS DE COMMANDES

ARTICLE 7 : REPARTITION DES ROLES

ARTICLE 7.1 : Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur du présent groupement de commandes est la communauté d'agglomération, CAP Atlantique-La Baule-Guérande Agglo.

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, les parties s'accordent pour confier au coordonnateur la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et d'exécution au nom et pour le compte des autres membres.

La liste des missions qui lui incombent est la suivante :

- définition des prestations en lien avec les membres du groupement,
- recensement des besoins des membres du groupement,
- choix de la procédure,
- rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- réception des candidatures et des offres,
- convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- analyse des offres,
- présentation du dossier et de l'analyse en CAO le cas échéant,
- information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- constitution des dossiers de l'accord-cadre (mise au point),
- signature de l'accord-cadre à l'issue de la procédure de consultation
- transmission si besoin au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- notification,
- information au Préfet,
- rédaction et publication de l'avis d'attribution,
- assistance en cas de litige avec le titulaire sur la passation de l'accord cadre.
- mission de représentation
- signature des éventuels avenants.

Le coordonnateur communiquera à chaque membre une copie de toutes les pièces du marché initial et des éventuels documents contractuels à venir lors de son exécution.

ARTICLE 7.2 : Rôle des membres du groupement

Les membres du groupement s'engagent à réaliser avec le titulaire de l'accord-cadre des prestations à la hauteur de leurs besoins propres, tels que définis lors de la consultation. Les membres du groupement garantissent au coordonnateur la disponibilité d'un agent référent chargé d'intervenir à différentes étapes clés de la procédure (définition du besoin, suivi technique et financier, etc...). En cas de changement de référent(s), la collectivité est tenue d'en informer le coordonnateur.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne réception des livraisons le concernant.

Il devra informer le coordonnateur du groupement de tout litige né de l'exécution des prestations.

La liste des missions qui incombent à chaque membre est la suivante :

- recenser les besoins,
- définir les prestations,
- donner pouvoir au coordonnateur de signer l'accord cadre et ses avenants à l'issue de la procédure de passation et de passer les commandes (regroupement trimestriel des commandes).
- exécuter financièrement l'accord-cadre, sous réserve des missions incombant au coordonnateur ; chaque membre du groupement inscrit le montant des prestations qui le concerne dans son budget propre et assure l'exécution comptable des bons de commande. Les factures afférentes aux bons de commande seront établies selon la fréquence définie dans l'accord-cadre à hauteur des prestations réalisées pour chacun des membres du groupement.
- informer préalablement le coordonnateur en cas de la survenance d'un événement nécessitant la signature d'un avenant.

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE CONSULTATION – FORME ET DUREE DU MARCHÉ

La procédure de consultation et la forme du marché seront choisies par le coordonnateur.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les règles d'attribution applicables sont celles du coordonnateur.

Procédure formalisée

Dans le cas où l'intervention de la commission d'appel d'offres est nécessaire du fait du type et/ou du montant de la procédure choisie, la commission d'appel d'offres du coordonnateur

tient lieu de commission d'appel d'offres compétente pour attribuer les marchés/l'accord-cadre.

Des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics pourront également être désignés par le président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur en vue d'assister les élus ayant voix délibérative qui y siégeront.

Les agents des collectivités seront tenus informés des réunions techniques de constitution du dossier et de préparation du rapport d'analyse des offres.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur du groupement, prend à sa charge les frais afférents à la passation du marché (avis de publicité, reprographie de documents, etc.)

ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions relatives au déroulement de la consultation et à l'exécution sont définies dans le dossier de consultation de l'accord-cadre.

La décision de sortir de l'accord-cadre dans le cadre d'un groupement de commandes par un de ses membres est proscrite dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence du marché a été transmis aux supports. En cas de non-respect de cette disposition, le marché pourra être déclaré sans suite et le membre qui aura refusé de signer l'accord-cadre sera tenu de rembourser le coordonnateur des frais de publicité engagés et les éventuelles indemnités nées du préjudice.

Les avenants de l'accord-cadre notifié seront traités (rédaction, signature et notification) par le coordonnateur pour chaque membre du groupement et transmis à l'ensemble des membres afin de garantir le respect des dispositions de l'article L.2194-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 11 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Les membres du groupement conviennent que le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur par une décision devenue définitive, la charge financière globale (dommages et intérêts, frais irrépétibles, frais d'avocats...) est répartie entre chacun des membres, sera pondérée par le poids relatif de chaque membre au sein de l'accord-cadre afférent au dossier concerné. Le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès des collectivités concernées pour la part leur incombant.

En cas de condamnation du titulaire par une décision devenue définitive, la charge financière globale (dommages et intérêts, frais irrépétibles, frais d'avocats...) est répartie entre chacun des membres, sera pondérée par le poids relatif de chaque membre au sein de l'accord-

cadre afférent au dossier concerné. Le coordonnateur reverse la somme auprès des collectivités concernées pour la part leur incombant.

Fait à La Baule-Escoublac,

Pour la Communauté d'agglomération de Cap Atlantique,	
--	--



CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le huit octobre 2025, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 16 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Sonia POIRSON, Emmanuel BIBARD, Valérie PERRARD, Jean Paul BROSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Michel GAUTREAU, Pascale GAY, Thierry LEGAL, Alain PERENNES, Stéphanie BARREAU, Corinne LEPELTIER, Didier ROUFFIGNAC, Dominique DEHAIS, Monique MAHE

Représentés : 6 Didier AUBE a donné pouvoir à Stéphanie BARREAU, Virginie BLAFFA-LECORRE a donné pouvoir à Alain PERENNES, Sophie PRINCE a donné pouvoir à Sonia POIRSON, Yves-Marie YVIQUEL a donné pouvoir à Jean-Paul BROSEAU, Denis LAPADU-HARGUES a donné pouvoir à Didier ROUFFIGNAC, Véronique CARDINE a donné pouvoir à Dominique DEHAIS (le récapitulatif des pouvoirs figure en fin de procès-verbal).

Absent n'ayant pas donné mandat de vote : 1 Dominique LASCAULT

Désignation du secrétaire de séance : Emmanuel BIBARD

Délibération n° 2025-43 du 14/10/2025

MICRO-CRECHE : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MESQUER

Mme POIRSON rappelle que dans le cadre de la réalisation d'un nouveau bâtiment pour accueillir la micro-crèche, les communes limitrophes de Saint Molf ont été sollicitées pour réserver une ou des places dans la nouvelle micro-crèche, qui aura un agrément pour 12 berceaux, mais n'ouvrira qu'avec 10 berceaux en début d'année 2026.

La commune de Mesquer s'est engagée à réserver un berceau pour une durée de 5 ans pour un coût annuel d'environ 10 000 € (coût réel de fonctionnement d'un berceau de la micro-crèche), dès que la nouvelle crèche sera opérationnelle.

La convention a pour objet de définir les modalités de réservation, ainsi que les conditions administratives et financières de l'accueil d'enfants résidant sur la commune de Mesquer, au sein de la micro-crèche de Saint-Molf.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention entre les communes de Mesquer et de Saint Molf annexée à la présente délibération

Présents ou représentés : **22** / Abstentions : 0

Votants : **22** → contre : 0 - **pour : 22**

Pièce jointe à la délibération : convention micro-crèche Mesquer/Saint Molf

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Hubert DELORME



Le secrétaire de séance,
Emmanuel BIBARD

Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
15/10/2025 et
transmission à la
préfecture le
15/10/2025



CONVENTION DE RÉSERVATION D'UNE PLACE AU SEIN DE LA MICRO-CRÈCHE DE SAINT-MOLF

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Molf,

représentée par son Maire, Monsieur Hubert DELORME,
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
ayant son siège au 1 rue des épis – 44 350 SAINT MOLF,
ci-après dénommée « la Commune de Saint-Molf »,

Et

La Commune de Mesquer,

représentée par son Maire, monsieur Jean-Pierre BERNARD
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
ayant son siège à la Place de l'hôtel – 44 420 MESQUER
ci-après dénommée « la Commune de Mesquer »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réservation, ainsi que les conditions administratives et financières de l'accueil d'enfants résident sur la commune de Mesquer au sein de la micro-crèche de Saint-Molf.

Article 2 – Modalités de réservation

La Commune de Saint-Molf s'engage à réserver à la Commune de Mesquer **une place par jour ouvré** au sein de la micro-crèche municipale, pour l'accueil d'enfants domiciliés sur le territoire de Mesquer.

La commune de Mesquer pourra proposer à l'inscription un enfant bénéficiaire de cette place, selon ses propres critères et procédures, dans le respect du règlement de fonctionnement de la micro-crèche.

Au-delà de cette première place réservée, la commune de Saint Molf proposera prioritairement à la commune de Mesquer les places disponibles à la micro-crèche de Saint-Molf, après satisfactions des résidents de la commune de Saint-Molf, y compris en cas d'ouverture de nouvelles places à la micro-crèche.

Article 3 – Attribution des places et commission d'attribution

Chaque commune reste **souveraine dans l'attribution de ses propres places réservées** au sein de la micro-crèche.

Une **commission d'attribution des places** se réunit au minimum deux fois par an ou à chaque besoin.

Elle est composée des membres suivants :

- Le Maire de Saint-Molf ou son représentant,
- Le Maire de Mesquer ou son représentant,
- Le responsable du Relais Petite Enfance du Pays Blanc,
- La directrice de la micro-crèche,
- La directrice des Services aux Familles de la commune de Saint-Molf,
- La directrice du Pôle Enfance-Jeunesse de la commune de Mesquer

Cette commission a un rôle décisionnel et permet la coordination des inscriptions dans le respect du fonctionnement de la structure.

Article 4 – Participation financière

En contrepartie de cette réservation d'une place à la micro-crèche, la Commune de Mesquer versera à la Commune de Saint-Molf une **participation correspondant au coût réel d'une place en micro-crèche**, que la place ait été utilisée entièrement ou non.

Au cours du premier trimestre de l'année civile, les communes se réunissent pour dresser le bilan d'activité de l'année précédente (année n-1). À cette occasion, le bilan financier prévisionnel de l'année n-1 ainsi que le projet de budget pour l'année en cours (année n) sont présentés.

En septembre de l'année n, la commune de Mesquer recevra un avis de somme à payer correspondant à 50% du coût d'une place en micro-crèche de l'année n-1 (montant arrêté à 5 000 € pour l'année 2026).

En juin de l'année n+1, le bilan financier de l'année n étant définitif (dernier versement de la CAF en mai), la commune de Mesquer versera le solde du coût réel d'une place en crèche à la commune de Saint-Molf.

Article 4 – Dépassement du volume horaire réservé

En cas d'utilisation par la Commune de Mesquer de **créneaux horaires supplémentaires** au-delà de la place réservée quotidiennement, ces dépassements feront l'objet d'une **facturation complémentaire**.

Cette facturation correspondra à la **différence entre les recettes perçues pour les heures de présence effectives des enfants de Mesquer et le coût réel supporté par la Commune de Saint-Molf** pour ces mêmes heures.

Article 5 – Révision annuelle des montants

Les montants mentionnés aux articles 3 et 4 seront **révisés annuellement**, en fonction de l'évolution :

- des **coûts de fonctionnement réels** de la micro-crèche (charges de personnel, frais généraux, etc.) ;
 - des **recettes** perçues par la structure (participation des familles, prestations de service de la CAF et de la MSA, etc.).
-

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter 1^{er} janvier 2026 et **renouvelable par tacite reconduction**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, **au moins six mois avant son échéance**.

Toute modification aux clauses de cette convention devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 7 – Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Saint-Molf, le (date)

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Saint-Molf :
Le Maire

Pour la Commune de Mesquer :
Le Maire

CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le huit octobre 2025, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 16 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Sonia POIRSON, Emmanuel BIBARD, Valérie PERRARD, Jean Paul BROSSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Michel GAUTREAU, Pascale GAY, Thierry LEGAL, Alain PERENNES, Stéphanie BARREAUD, Corinne LEPELTIER, Didier ROUFFIGNAC, Dominique DEHAIS, Monique MAHE

Représentés : 6 Didier AUBE a donné pouvoir à Stéphanie BARREAUD, Virginie BLAFFA-LECORRE a donné pouvoir à Alain PERENNES, Sophie PRINCE a donné pouvoir à Sonia POIRSON, Yves-Marie YVIQUEL a donné pouvoir à Jean-Paul BROSSEAU, Denis LAPADU-HARGUES a donné pouvoir à Didier ROUFFIGNAC, Véronique CARDINE a donné pouvoir à Dominique DEHAIS (le récapitulatif des pouvoirs figure en fin de procès-verbal).

Absent n'ayant pas donné mandat de vote : 1 Dominique LASCAULT

Désignation du secrétaire de séance : Emmanuel BIBARD

Délibération n° 2025-44 du 14/10/2025

PISTE CYCLABLE GUERANDE-SAINT MOLF : ECHANGES DE TERRAINS

La Commune de SAINT MOLF est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZR numéro 44 « Les Parcelles de Malabri », classée en zone Aa.

Les consorts CHRETIEN-DANEL sont propriétaires d'une parcelle cadastrée section ZR numéro 48 « Les Parcelles de Malabri », classée en zone Aa

Afin de permettre la réalisation de la piste cyclable reliant la Commune de SAINT MOLF à la Commune de GUERANDE, il a été prévu d'établir un acte d'échange de parcelles entre la commune de SAINT MOLF et les consorts CHRETIEN-DANEL, d'une surface de 125 m2 chacune, à prendre dans une plus grande superficie. Un bornage ainsi qu'un mesurage ont été établis par le cabinet BCG, géomètres-experts à SAVENAY qui devra établir un document d'arpentage.

Cet échange aura lieu sans soulte de part ni d'autre. CAP ATLANTIQUE prendra en charge les frais liés à la division parcellaire pour l'échange, ainsi que les frais d'acte.

Les conditions particulières relatives à cet échange seront les suivantes :

- Garder la clôture existante et la décaler
- Elargissement du chemin
- Pente vers fossé – haie entre la piste cyclable et le fossé
- Créer des ouvertures pour écoulement
- Les arbres restent en l'état

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de l'échange et ses caractéristiques essentielles.

Vu le projet de création de la piste cyclable reliant la Commune de SAINT-MOLF à la Commune de GUERANDE,

Vu le projet d'échange d'une portion de la parcelle cadastrée section ZR numéro 44 pour 125 m2, appartenant à la Commune de SAINT-MOLF, contre une portion de la parcelle cadastrée section ZR numéro 48 pour 125 m2, appartenant aux consorts CHRETIEN-DANEL,

Vu l'avis de la commission cadre de vie,

Considérant la demande émanant de Cap Atlantique, l'échange des parcelles de 125 m2 chacune, situées dans la même zone au PLU actuel, aura lieu sans soulte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'échange sans soulte d'une partie de la parcelle ZR numéro 44 appartenant à la commune de SAINT-MOLF pour une contenance de 125 m2, et d'une partie de la parcelle ZR numéro 48 appartenant aux consorts CHRETIEN-DANEL, pour une contenance identique de 125 m2.
- **DIT** que CAP ATLANTIQUE prendra en charge les frais liés à la division parcellaire pour l'échange, ainsi que les frais d'acte.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes relatifs à ce dossier.

Présents ou représentés : **22** / Abstentions : 0

Votants : **22** → contre : 0 - **pour : 22**

Pièce jointe à la délibération : plan projet d'échanges de terrains

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Hubert DELORME



Le secrétaire de séance,
Emmanuel BIBARD

*Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
15/10/2025 et
transmission à la
préfecture le
15/10/2025*

CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le huit octobre 2025, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 16 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Sonia POIRSON, Emmanuel BIBARD, Valérie PERRARD, Jean Paul BROSSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Michel GAUTREAU, Pascale GAY, Thierry LEGAL, Alain PERENNES, Stéphanie BARREAUD, Corinne LEPELTIER, Didier ROUFFIGNAC, Dominique DEHAIS, Monique MAHE

Représentés : 6 Didier AUBE a donné pouvoir à Stéphanie BARREAUD, Virginie BLAFFA-LECORRE a donné pouvoir à Alain PERENNES, Sophie PRINCE a donné pouvoir à Sonia POIRSON, Yves-Marie YVIQUEL a donné pouvoir à Jean-Paul BROSSEAU, Denis LAPADU-HARGUES a donné pouvoir à Didier ROUFFIGNAC, Véronique CARDINE a donné pouvoir à Dominique DEHAIS (le récapitulatif des pouvoirs figure en fin de procès-verbal).

Absent n'ayant pas donné mandat de vote : 1 Dominique LASCAULT

Désignation du secrétaire de séance : Emmanuel BIBARD

Délibération n° 2025-45 du 14/10/2025

PARC D'ACTIVITE DU MES : DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AE330

La Commune a été saisie par Monsieur MARTINEAU, représentant la société « L'ATELIER DU SEL », ayant son siège social à SAINT MOLF (44350), 9 impasse du Breniguen, d'une demande d'acquisition d'une bande de terrain de 150 m² environ, issue du Domaine Public, à prendre dans une plus grande parcelle cadastrée section AE numéro 330, située Impasse de Breniguen, en vue d'y aménager des places de parking.

Toute opération de cession ou d'échange d'une partie du domaine public ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, qui ne peut être prononcé qu'après la désaffectation de l'espace à usage public et de tout service public.

L'article L.141-3 du code de la voirie routière prévoit que le déclassement des voies communales est prononcé par le conseil municipal, mais est dispensé d'enquête publique lorsque le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de prononcer le déclassement et la désaffectation de l'emprise concernée de 150 m², et son intégration au domaine privé en vue de le céder à Monsieur MARTINEAU.

Considérant que la désaffectation et le déclassement de ladite parcelle ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'organiser d'enquête publique,

Vu l'avis de la commission cadre de vie,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de la désaffectation et du déclassement de la portion du domaine public communal en vue de son intégration dans le domaine privé communal.

Présents ou représentés : 22 / Abstentions : 0
Votants : 22 → contre : 0 - pour : 22

Pièce jointe à la délibération : plan de situation

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Hubert DELORME



Le secrétaire de séance,
Emmanuel BIBARD

Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
15/10/2025 et
transmission à la
préfecture le
15/10/2025

Désignation	Dépenses (1)		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentatic de crédits

Reçu le 15/10/2025

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
SAINT MOLF

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/08/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

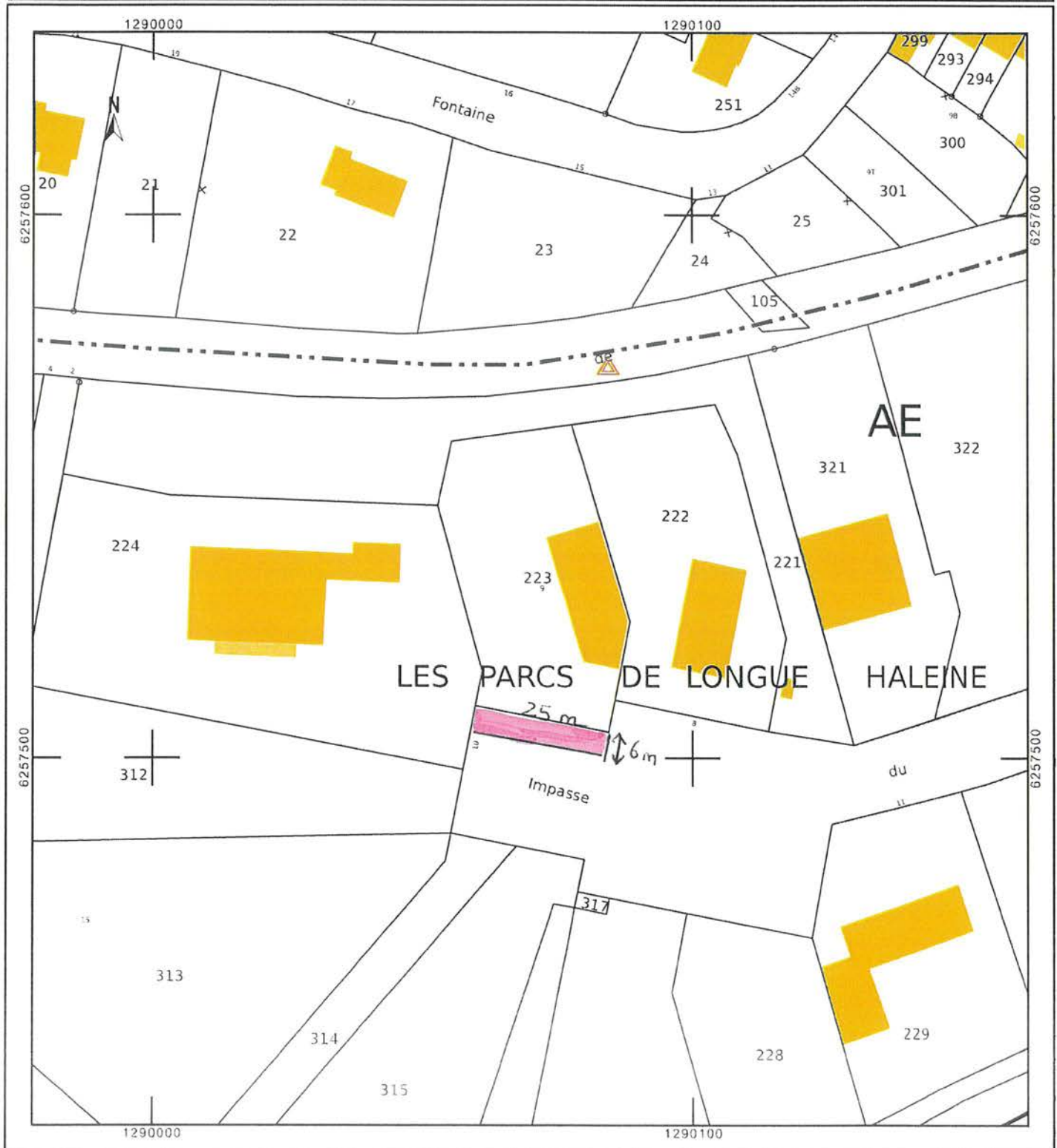
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

 partie cédée

Le plan actualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale 2, rue du Général Marguerite
44035
44035 NANTES CEDEX 1
tél. 02 53 55 16 28 -fax
sdif44_ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le huit octobre 2025, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 16 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Sonia POIRSON, Emmanuel BIBARD, Valérie PERRARD, Jean Paul BROSSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Michel GAUTREAU, Pascale GAY, Thierry LEGAL, Alain PERENNES, Stéphanie BARREAU, Corinne LEPELTIER, Didier ROUFFIGNAC, Dominique DEHAIS, Monique MAHE

Représentés : 6 Didier AUBE a donné pouvoir à Stéphanie BARREAU, Virginie BLAFFA-LECORRE a donné pouvoir à Alain PERENNES, Sophie PRINCE a donné pouvoir à Sonia POIRSON, Yves-Marie YVIQUEL a donné pouvoir à Jean-Paul BROSSEAU, Denis LAPADU-HARGUES a donné pouvoir à Didier ROUFFIGNAC, Véronique CARDINE a donné pouvoir à Dominique DEHAIS (le récapitulatif des pouvoirs figure en fin de procès-verbal).

Absent n'ayant pas donné mandat de vote : 1 Dominique LASCAULT

Désignation du secrétaire de séance : Emmanuel BIBARD

Délibération n° 2025-46 du 14/10/2025

PARC D'ACTIVITE DU MES : CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AE330

La Commune a été saisie par Monsieur MARTINEAU, représentant la société « L'ATELIER DU SEL », ayant son siège social à SAINT MOLF (44350), 9 impasse du Breniguen, d'une demande d'acquisition d'une bande de terrain de 150 m² environ, issue du Domaine Public, à prendre dans une plus grande parcelle cadastrée section AE numéro 330, située Impasse de Breniguen, en vue d'y aménager des places de parking.

La portion de terrain, objet de la cession d'environ 150 m², a été proposée à Monsieur MARTINEAU, gérant de la société « L'ATELIER DU SEL » au prix de 1.700 euros, ce qu'il a accepté.

Il est entendu que la totalité des charges inhérentes à ce projet sera supportée par le demandeur (montant de l'acquisition immobilière, frais de bornage et d'arpentage et frais d'acte).

- **VU** la demande de Monsieur MARTINEAU, représentant la société « L'ATELIER DU SEL » d'acquérir une portion de terrain de 150 m², Impasse de Breniguen, issue du Domaine Public,
- **Vu** la délibération du 8/10/2025 décidant de la désaffectation et du déclassement de la portion du domaine public communal en vue de son intégration dans le domaine privé communal,
- **VU** l'avis des domaines en date du 01/09/2025
- **VU** l'avis de la commission cadre de vie,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la cession partielle (150m²) de la parcelle AE 330 à la société « L'ATELIER DU SEL » au prix de 1.700 euros
- **DIT** que la totalité des frais relatifs à cette cession seront supportés par la société « L'ATELIER DU SEL »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Présents ou représentés : **22** / Abstentions : 0

Votants : **22** → contre : 0 - **pour : 22**

Pièces jointes à la délibération : plan de situation, avis des domaines

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Hubert DELORME



Le secrétaire de séance,
Emmanuel BIBARD

*Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
15/10/2025 et
transmission à la
préfecture le
15/10/2025*



Direction Générale Des Finances Publiques

Le 1^{er} septembre 2025

Direction régionale des Finances Publiques des Pays
de la Loire et de Loire-Atlantique

Pôle d'évaluation domaniale

4 quai de Versailles
44035 Nantes Cedex 1

téléphone : 02 40 20 75 96
mél. : drfip44.pole-valuation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Eric DUMOND

téléphone : 06 14 60 34 49
courriel : eric.dumond@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS:25809957

Réf OSE : 2025-44183-60062

Le Directeur régional des Finances
publiques des Pays de la Loire et du
Département de la Loire-Atlantique

à
Monsieur le Maire
de la
Commune de Saint-Molf

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Cession partielle de la parcelle AE 330 sise Les Parcs de Longue Haleine à Saint-Molf.

Par saisine du 14/08/2025, vous avez sollicité un avis du Domaine dans le cadre la cession partielle de la parcelle AE 330.

La surface totale de la parcelle AB 330 est de 8036 m², la partie cédée fera environ 150 m². Elle est située en zone UI du PLU.

La valeur vénale de l'emprise cédée est estimée à 1 700 € assortie d'une marge d'appréciation de moins 10 % pour la valeur minimale de vente.

La durée de validité du présent avis est de 18 mois.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par
délégation,

Dumond Eric,
Inspecteur des Finances Publiques

Annexe D 2025.46 du 16/10/2025

Accusé de réception en préfecture
044-214401838-20251014-CM05_2025D46-DE
Reçu le 15/10/2025

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
SAINT MOLF

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/08/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

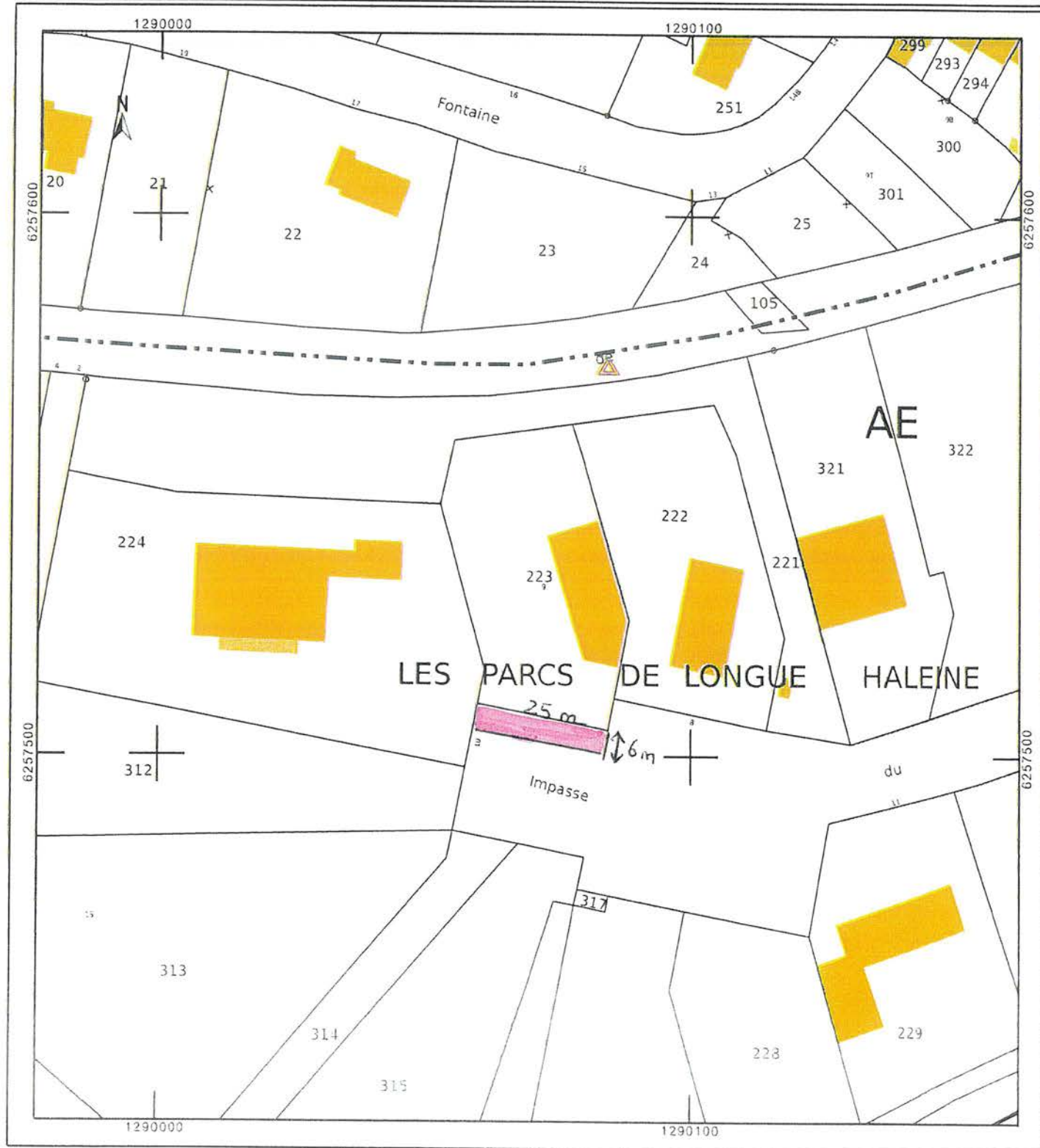
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan actualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale 2, rue du Général Margueritte
44035
44035 NANTES CEDEX 1
tél. 02 53 55 16 28 - fax
sdif44.btgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

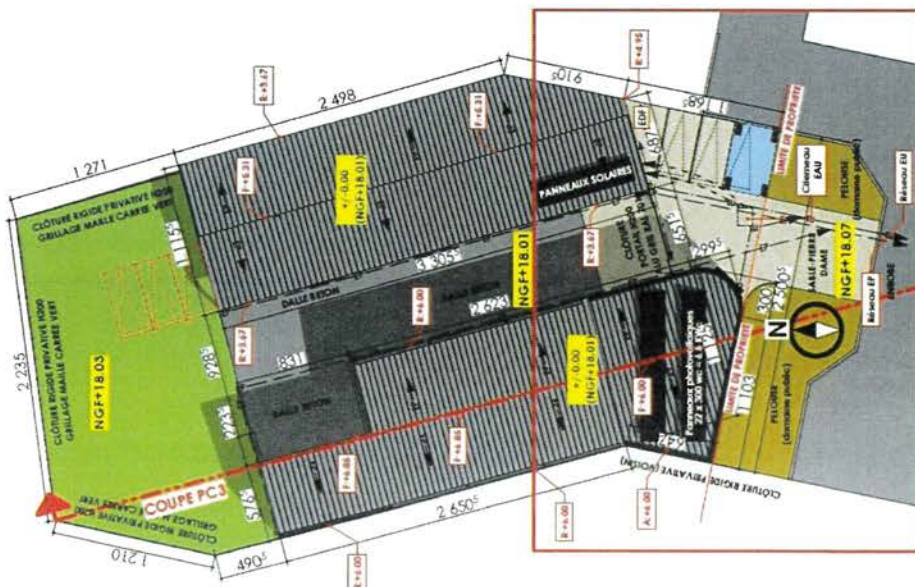
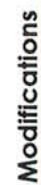
cadastre.gouv.fr

 partie cédée



Reçu le 15/10/2025

Aménagement VRD





CONSEIL MUNICIPAL

extrait du registre des délibérations

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le huit octobre 2025, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 16 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Sonia POIRSON, Emmanuel BIBARD, Valérie PERRARD, Jean Paul BROSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Michel GAUTREAU, Pascale GAY, Thierry LEGAL, Alain PERENNES, Stéphanie BARREAU, Corinne LEPELTIER, Didier ROUFFIGNAC, Dominique DEHAIS, Monique MAHE

Représentés : 6 Didier AUBE a donné pouvoir à Stéphanie BARREAU, Virginie BLAFFA-LECORRE a donné pouvoir à Alain PERENNES, Sophie PRINCE a donné pouvoir à Sonia POIRSON, Yves-Marie YVIQUEL a donné pouvoir à Jean-Paul BROSEAU, Denis LAPADU-HARGUES a donné pouvoir à Didier ROUFFIGNAC, Véronique CARDINE a donné pouvoir à Dominique DEHAIS (le récapitulatif des pouvoirs figure en fin de procès-verbal).

Absent n'ayant pas donné mandat de vote : 1 Dominique LASCAULT

Désignation du secrétaire de séance : Emmanuel BIBARD

Délibération n° 2025-47 du 14/10/2025

CAP ATLANTIQUE : RAPPORTS 2024 DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Après avoir pris connaissance des rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité des services publics

- Prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Eau potable et assainissement,
- Equipements aquatiques

présentés en Conseil Communautaire le 25 septembre 2025, et disponible en ligne,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

- **PREND ACTE** des rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité des services publics Prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, Eau potable et assainissement,

Présents ou représentés : **22** / Abstentions : 0

Votants : **22** → contre : 0 - **pour : 22**

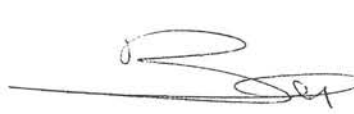
Pièces jointes à la délibération : sans objet

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Hubert DELORME



Le secrétaire de séance,
Emmanuel BIBARD



Caractère exécutoire
certifié par le Maire
après publication le
15/10/2025 et
transmission à la
préfecture le
15/10/2025

